



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 158-2022
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
« JOURNÉES AGRICOLES DU VOLVESTRE »

Le Maire de la commune de Montesquieu-Volvestre,

Vu les dispositions des articles, L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du maire en matière de police,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R417-10

Considérant la demande d'occupation temporaire du domaine public de monsieur Jean-Jacques SOULA, président de l'Association ACAMV, pour l'organisation des « Journées Agricoles du Volvestre »,

Considérant que pour des raisons évidentes de sécurité, il est indispensable d'accorder une autorisation temporaire d'occupation du domaine public pour le stationnement de tout type de véhicules, l'implantation des stands, des buvettes et autres structures nécessaires à l'organisation,

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée une occupation temporaire du domaine public, sous réserve de justifier d'une assurance couvrant les risques du lundi 11 septembre 2023 au mardi 19 septembre 2023, l'ouverture de la foire sera effective du vendredi 15 septembre 2023 au dimanche 17 septembre 2023,

Article 2 : Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant (art 417-10 du Code de la Route) sur la totalité du parking de la piscine/stade, sauf véhicules organisateurs du concert « NADAU » :

- **VENDREDI 15 SEPTEMBRE 2023 DE 12H00 À 02H00,**

Article 3 : Le stationnement sera interdit dans l'impasse débouchant à l'accès secondaire du stade « Jean CASTET », cet accès sera considéré comme un accès pour les secours,

Article 4 : Pour les préparatifs des « Journées Agricoles du Volvestre », la mise en place de chapiteaux et des stands et autres structures,

LE STATIONNEMENT SERA INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT
(article R417-10 du Code de la Route)

- **PARKING « ESPLANADE NORD ET RUE DE LA CASTERETTE »**
- **RUE ESPLANADE NORD ENTRE RUE DE LA PORTE SENSAC ET RUE DE**
L'ÉGLISE
DU LUNDI 11 SEPTEMBRE 2023 À 6H00 au mardi 19 septembre 2023 à 18h00

Article 5 :

LE STATIONNEMENT SERA INTERDIT « ESPLANADE NORD » SUR LA PORTION ENTRE RUE DE L'ÉGLISE ET BOULEVARD CESAR METGE LE MERCREDI 13 SEPTEMBRE 2023 À 8H00

Article 6 : Le jeudi 14 septembre 2023 à partir de 12H00, la circulation et le stationnement sera interdit dans les rues suivantes, afin de finir les préparatifs et permettre les installations des différents stands d'exposants, chapiteaux et autres installations :

LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT SERA INTERDIT ET CONSIDÉRÉ COMME GÊNANT (article R417-10 du Code de la Route) JEUDI 14 SEPTEMBRE 2023 à 12H00 À LUNDI 18 SEPTEMBRE 2023

- Rue « chemin des Cyprès » (sauf bus scolaire et convoi funéraire le vendredi 15 septembre),
- Rue « Esplanade Nord »,
- Place de la Halle côté Nord (église) et côté Est (Bureau de Tabac),
- Place du « Vieux Marché »,
- Rue de la « Porte Neuve »,
- Rue « Paradis »,
- Rue « de l'Église »,
- Boulevard « César METGE » entre carrefour Rue de la « Porte Neuve » et Rue du « Carné »,
- Rue du « Faubourg Saint-Germain »,
- Rue des « Cazalères »,
- Rue Allée du « Couloumé »,

Article 7 : La circulation sera perturbée à partir de jeudi 12H00,

- Autour de la Halle, débouchant de la rue « Mage » et rue « Porte de Rieux » un sens de circulation sera mis en place pour dévier celle-ci en direction de la Rue des « Olières »,
- Rue des « Lombards » et Impasse « de la Rouquette » barrées sauf aux riverains,

Article 8 : La traversée du centre bourg sera perturbée voire interdit sur certaines portions, afin de traverser le centre bourg sans perturbations, des déviations seront mises en place :

- Pour rejoindre la D40 en direction de « LATRAPE » en empruntant le chemin des HOURQUOS débouchant au lieu-Dit « SARROMEDAN »,
- Pour rejoindre le quartier « LE COULOUME », rejoindre la « D40B » en direction de « LABASTIDE DE BESPLAS » en empruntant l'Avenue des « Pyrénées », Avenue du « Mas d'Azil » et Chemin « de la Tuilerie et Campet »,

Article 9 : Le stationnement sur les accotements herbeux de la Rue du « Volvestre » sera interdit et considéré comme gênant (art R417-10 du Code de la Route) et seront réservés pour le stationnement des camions bétailières, remorques et autres véhicules des exposants,

Article 10 : La circulation dans la rue du « Cimetière » sera mise en double sens pour le vendredi 15 septembre 2023, afin de faciliter la sortie du collège,



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N° 158-2022
AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC REGLEMENTANT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT
« JOURNÉES AGRICOLES DU VOLVETSRE »

Article 11 : Le parking Impasse du Collège, en bordure du cimetière sera réservé aux enseignants le vendredi 15 septembre 2023,

Article 12 : La traversée du Collège lors des trois jours d'ouverture est réservée uniquement pour le circuit des calèches, cette traversée est interdite aux piétons,

Article 13 : La totalité de l'enceinte de la foire sera sécurisée contre un véhicule bélière à l'aide de dispositifs appropriés :

- Entrée rue Esplanade Nord, un filtrage sera mis en place,
- Intersection Rue Esplanade Nord et Rue Saint-Victor,
- Intersection Rue Esplanade Nord et Rue des Melles
- Intersection Rue Porte de Sensac et Rue du Paradis,
- Intersection Rue Esplanade Nord et Rue des Carmes,
- Intersection Boulevard César Metge et Rue Faubourg Saint-Germain,
- Intersection Rue Faubourg Saint-Germain et Impasse de La Rouquette,
- Intersection Rue Faubourg Saint-Germain et Rue des Lombards,
- Intersection Rue Faubourg Saint-Germain et Avenue du Castera,
- Intersection Rue du Faubourg Saint-Germain et Allée du Couloumé,
- Intersection Allée du Couloumé et Rue Jean Monnereau,

Article 14 : Par mesure de sécurité aux abords du carrefour Rue « Porte de Rieux » et rue « Porte de Sensac » les piétons seront déviés de la rue Porte de Sensac à la rue « Paradis » pour accéder sur la Place de la Halle,

Article 15 : Des panneaux de signalisation seront apposés par le service technique de la commune.

Article 16 : Cet arrêté ne s'applique pas aux services de police municipale, de gendarmerie, des services d'incendies et de secours et aux services techniques,

Article 17 : La Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ils constateront les infractions qui seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur,

Article 18 : Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68 Rue Raymond IV, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait en Mairie, le 31 août 2023,
Montesquieu-Volvestre,
Le Maire,
Frédéric BIENVENU